

SYNTHESE FISCALE

2024



Sommaire

/ Bonus et Prime à la conversion

Introduction d'un score environnemental à compter du 16/12/23.

Nouveau décret du 12/02/2024

/ Déductibilité de la TVA sur le carburant

/ Malus et Malus au poids

Nouvelle grille de malus CO2 et nouveau calcul du malus masse, avec un tarif marginal par tranche, dès 1 600 kg au lieu de 1800kg.

/ Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex T.V.S)

Sévérisation de la grille TAVT liée au CO2, et nouvelle grille TAVT liée aux émissions de polluants atmosphériques

/ Amortissements et Loyers non déductibles

/ Avantages en nature

Mise à jour du BOSS au 22/01/2024

DISPOSITIF DU BONUS ECOLOGIQUE

Introduction d'un « score environnemental »

- A partir du 16/12/2023, l'éligibilité du bonus écologique des véhicules particuliers neufs électriques est conditionnée à l'atteinte d'un score environnemental.
- Pour y être éligible, le véhicule doit obtenir un score environnemental minimum de 60 / 80
- La liste des modèles / versions éligibles a été publiée par décret le 15/12/2023 et sera mise régulièrement à jour.
- Vous pouvez également retrouver la liste de ces véhicules sur le site de l'ADEME (dernière mise à jour au 8/02/24)
<https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

Nouveau décret n°2024-102 du 12 février 2024, publié le 13/02/24, qui vient modifier l'ancien décret, tant sur les personnes éligibles que sur les montants de Bonus & PAC.

Clients concernés :

Tous types de clients (personnes physiques et personnes morales domiciliées en France) y compris **les administrations d'Etat et les collectivités locales et territoriales.**

Véhicules concernés :

A partir du 14/02/2024, seuls les **VUL ou N2 neufs**, fonctionnant soit à l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux, sont éligibles au Bonus pour les professionnels personnes morales.

Les **véhicules particuliers (M1 VP / M1 VASP)** sont éligibles au bonus **pour les professionnels personnes physiques dans la limite d'un bonus tous les 3 ans.**

Sont exclus :

- Les **véhicules de démonstration** acquis/loués par les concessionnaires et agents de marques de véhicules.
Par dérogation, si le véhicule est revendu / mis en location pour une durée > à 2 ans, entre le 3ème et le 12ème mois à compter de la date de 1ère immatriculation, le client/ le locataire bénéficie des aides.

BAREMES

VEHICULES NEUFS		PERSONNES PHYSIQUES		PERSONNES MORALES
		RFR ≤ 15 400 €	RFR > 15 400 €	
M1 VP / M1 VASP ≤ 47 000 € ⁽¹⁾ et < 2,4 t + score environnemental	Electrique, Hydrogène ou combinant les 2 énergies	3 000 € + 27% du prix d'acquisition dans la limite de 4 000 €	27% du prix d'acquisition dans la limite de 4 000 €	0
N1 CTTE/ N1 VASP / N2 ≤ 3,5 t		3 000 € + 40% du prix d'acquisition dans la limite de 5 000 €	40% du prix d'acquisition dans la limite de 5 000 €	40% du prix d'acquisition dans la limite de 3 000 €

⁽¹⁾ Prix d'acquisition TTC + le coût d'acquisition/ de location de la batterie.

Conditions de détention du bonus :

L'aide est attribuée dans le cadre d'une acquisition/d'un contrat de location d'une durée ≥ à deux ans si, à la date de facturation/versement du premier loyer, le véhicule n'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location [sur un véhicule M1 (VP/VASP) ou N1 (CTTE/VASP)] dans l'année suivant la date de facturation ou versement du 1^{er} loyer, ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 km

Mention obligatoire sur les pièces justificatives admises par l'ASP : "Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants". **TVA :** Le bonus et la prime à la conversion ne sont pas soumis à TVA.

Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions relatives au bonus écologique et à la PAC dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2023 restent applicables au véhicule n'ayant pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger,

- ⇒ commandé ou dont le contrat de location a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit avant le 14/02/24
- ⇒ et à condition que la facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard le 15 mai 2024.

Date de commande	Date de facturation / versement du 1 ^{er} loyer	Fiscalité
Jusqu'au 13 février 2024 inclus	Au plus tard le 15 mai 2024	Fiscalité 2023
Jusqu'au 13 février 2024 inclus	Après le 15 mai 2024	Fiscalité 2024
À partir du 14 février 2024	-	Fiscalité 2024

Les commandes ou contrats de location signés avant le 15/12 sur des véhicules n'ayant pas atteint le score environnemental doivent être livrés avant le 15/03 pour bénéficier de barèmes d'aides 2023

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mobilize Lease&co 01-2024 V3

DISPOSITIF DE LA PRIME A LA CONVERSION

Suite à la parution du décret n° 2024-102 du 12/02/24, ce dernier modifie également les véhicules éligibles à la PAC, les montants attribués ainsi que le niveau de revenus exigé pour les particuliers, pour la détermination du montant des aides. En revanche, s'agissant des véhicules mis au rebut, il n'y a pas de modification des critères.

BAREME PERSONNES MORALES ET PERSONNES PHYSIQUES			
Véhicules acquis ou loués – Neuf		Personnes Physiques avec RFR ≤ 7 100 € ou RFR ≤ 15 400 € et gros rouleur	Pers Physiques avec RFR ≤ 24 900€ & Pers Morales
VP / VASP / M2 ≤ 47 000 € et < 2.4t	Electrique et/ou Hydrogène	80 % du prix d'acquisition Dans la limite de 5 000 €	1 500 €
VUL ≤ 3.5t Electrique et/ou Hydrogène	Classe I* [poids < 1305 kg]	5 000 €	40% du cout d'acquisition dans la limite de 4 000 €
	Classe II* [1305 ≤ poids ≤ 1760 kg]	7 000 €	40% du cout d'acquisition dans la limite de 6 000 €
	Classe III* [Poids > 1760 kg]	9 000 €	40% du cout d'acquisition dans la limite de 8 000 €
N2 ≤ 3,5 t Electrique et/ou Hydrogène	Classe III* [Poids > 1760 kg]		

*Poids correspondant au [poids à vide national en kg (rubrique G sur le CI) – 75 kg + 100 kg]

Comme pour le bonus, le véhicule doit atteindre le score environnemental pour être éligible à la PAC. Une seule PAC autorisée pour les personnes physiques.

Conditions des véhicules mis au rebut

Véhicules repris	Essence	Diesel
VP, VUL, & VASP	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2006	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2011

- Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, et appartenir depuis au moins 1 an au demandeur, ne pas être gagé.
- Le véhicule mis au rebut ne doit pas être considéré comme un véhicule endommagé tel que défini par les articles L. 327-1 à L 327-6 code de la route), ou doit faire l'objet d'un contrat d'assurance depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.
- Le véhicule doit être mis au rebut dans les 3 mois précédant (décret du 28/12/2018) ou les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué dans un centre agréé VHU.

TVA

Clients concernés

Les entreprises assujetties à la TVA et sur les produits utilisés pour les besoins de l'activité taxable.

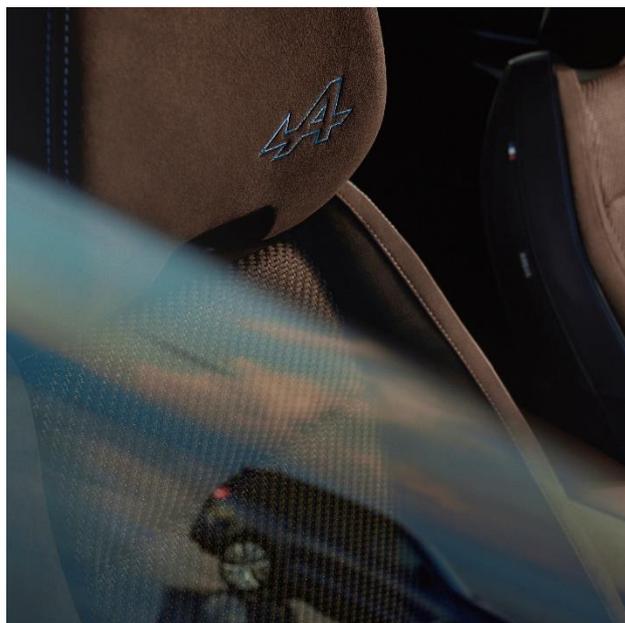
Déductibilité de la TVA sur les Véhicules

- Véhicules utilitaires achetés ou loués
- Véhicules particuliers destinés à la revente à l'état neuf (véhicule de démonstration)
- Véhicules utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et de location courte durée ⁽¹⁾

Déductibilité de la TVA sur les carburants

	VP	VP non exclu ⁽¹⁾ et VUL
Essence/Gasoil Super éthanol	80 %	100 %
Electricité GPL /GNV	100 %	100 %

⁽¹⁾ Catégorie des véhicules non exclus du droit à la déduction de TVA



LE DISPOSITIF DU MALUS Taxe additionnelle au certificat d'immatriculation.

Clients concernés

Toutes personnes physiques ou morales.

Véhicules concernés :

- Les véhicules de tourisme neuf acquis (achat ou location), ainsi que les véhicules de démonstration à la 1^{ère} immatriculation en France.
- Les véhicules types pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises (*jusqu'à publication d'un décret réduisant à 4 places assises*)
- Les véhicules N1/VASP immatriculés à compter du 1/07/2020 lorsqu'ils sont retransformés en VP** lors de l'immatriculation consécutive à cette transformation → le taux de CO2 retenu est celui de la 1^{ère} immatriculation – taxe perçue 1 seule fois quel que soit le nombre de transformation – minoration de 10% appliquée par année entamée (au commencement de chaque période de 12 mois à compter de la 1^{ère} immatriculation)

En cas de refacturation du coût du malus au locataire par le loueur, la taxe est assujettie à la TVA. Le malus peut être refacturé au moment du 1^{er} loyer (au même titre que les frais de certificat d'immatriculation) ou étalé sur la totalité des loyers.

Le plafond des malus CO2 + Malus masse est fixé à 60 000€

→ c'est le malus masse qui est minoré (selon simulateur du gouvernement)

MALUS CO2 : Barème applicable pour les véhicules immatriculés à partir du 2/01/2024

CO2 (en g/km)	Malus en €										
≤ 117	0	130	310	143	1276	156	3 331	169	7 959	182	26 302
118	50	131	330	144	1386	157	3 552	170	8 770	183	28 413
119	75	132	360	145	1504	158	3 784	171	9 681	184	30 624
120	100	133	400	146	1 629	159	4 026	172	10 692	185	32 935
121	125	134	450	147	1 761	160	4 279	173	11 803	186	35 346
122	150	135	540	148	1 901	161	4 543	174	13 014	187	37 857
123	170	136	650	149	2 049	162	4 818	175	14 325	188	40 468
124	190	137	740	150	2 205	163	5 105	176	15 736	189	43 179
125	210	138	818	151	2 370	164	5 404	177	17 247	190	45 990
126	230	139	898	152	2 544	165	5 715	178	18 858	191	48 901
127	240	140	983	153	2 726	166	6 126	179	20 569	192	51 912
128	260	141	1074	154	2 918	167	6 537	180	22 380	193	55 023
129	280	142	1172	155	3 119	168	7 248	181	24 291	≥ 194	60 000

MALUS MASSE

Véhicules concernés : idem ceux éligibles au Malus CO2

Cette taxe assise sur la masse en ordre de marche du véhicule de tourisme, s'ajoute, le cas échéant, au malus CO2.

La masse en ordre de marche est définie à l'article 2, 4 du règlement UE 1230/2012 de la Commission du 12/12/2012 (CGI art 1012 ter A, I). En pratique, il s'agit du poids à vide + 75 kg

⇒ **mention G sur le certificat d'immatriculation : MODM (masse en ordre de marche, qui intègre déjà les 75 kg).**

A partir de 2024, le barème associe un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche.

Le montant est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé.

Fraction en kg	Jusqu'à 1 599 kg	De 1 600 kg à 1 799 kg	de 1 800 kg à 1 899 kg	de 1 900 kg à 1 999 kg	de 2 000 kg à 2 099 kg	A partir de 2 100 kg
Tarif marginal/kg	0 €	10€ / kg	15€ / kg	20€ / kg	25€ / kg	30€ / kg

Le tarif est donc nul si cette masse est strictement inférieure à 1 600 kg.

Exemple pour un véhicule thermique, essence, émettant 130 gr CO2/km, avec une MODM de 1750 kg

Malus CO2	= 310 €
Malus Masse (1750 – 1599) kg x 10€	= 1 510 €
Soit au total	= 1 820 €

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mobilize LeaseCO 01-2024-13

Cas d'exonérations et réductions

Exonérations communes au Malus CO2 & Malus Masse

Les véhicules aménagés et immatriculés en carrosserie « handicap » ou VASP⁽¹⁾ (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation) ou véhicules accessibles aux fauteuils roulants

Les véhicules immatriculés par toute personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention *invalidité* ou par une personne ayant un enfant mineur ou à charge, dans son foyer fiscal, est titulaire de la carte mobilité inclusion.
1 seul véhicule par bénéficiaire

Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux, pour les CI délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021

¹⁾Véhicule automobile spécialisé (VASP) : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues (dont véhicules dérivés VP), à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5T

Exonérations Malus Masse

Les véhicules hybrides électriques rechargeables, si autonomie en mode tout électrique en ville est > 50 km.

A savoir : à partir de 2025, la taxe sur la masse en ordre de marche s'appliquera à un véhicule hybride électrique rechargeable avec une autonomie en mode tout électrique en ville > à 50 km. Il bénéficiera toutefois d'un abattement de 200 kg, dans la limite de 15% de cette même masse.

Réductions

	MALUS CO2	MALUS MASSE
Véhicule détenu par une personne morale et comportant au moins 8 places assises	Réduction de 80 gr	Réduction de 500 kg
-Véhicule hybride non rechargeable -Véhicule hybride rechargeable avec une autonomie en mode tout électrique ≤ à 50km		Réduction de 100 kg
Véhicule de catégorie M1 à usage spécial (véhicule utilitaire immatriculé en carrosserie nationale DERIV VP) transformé en véhicule de tourisme. A savoir : le montant du malus CO2 correspond au montant en vigueur à la date de sa 1 ^{ère} immatriculation.	La réduction est de 10 % par an depuis la 1 ^{re} immatriculation si immat avant 2014 <i>si transformation du véhicule DERIV VP en VP 6 mois ou plus, après la 1^{ère} immatriculation.</i>	La réduction est de 10 % par an depuis la 1 ^{re} immatriculation si immat en 2022,2023 ou 2024 <i>Les véhicules immatriculés avant cette date n'étant pas soumis au malus masse.</i>
Véhicule équipé pour fonctionner au moyen du superéthanol E85, dont les émissions CO2 sont < à 250g/km	Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) de 40 % sur les taux d'émission de CO2.	
Famille de 3 enfants ou + à charge, ou famille d'accueil de 3 enfants ou + A partir de 2024, 1 seul véhicule par foyer, par période de 2 ans (sauf dans les cas où le véhicule est devenu inutilisable).	Réduction de 20 gr / enfant	Réduction de 200 kg / enfant

TAXES SUR L'AFFECTATION DES VEHICULES DE TOURISME A DES FINS ECONOMIQUES

La TAVT (ex TVS) comporte 2 taxes visant les véhicules de tourisme :

- la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone (CO2)
- la taxe annuelle liée aux émissions de polluants atmosphériques du véhicule (anciennement Taxe annuelle sur l'ancienneté)

Les taxes sont exigibles dès lors qu'un véhicule de tourisme est utilisé pour les besoins de la réalisation d'activités économiques, et remplit l'une des 3 conditions ci-dessous :

Être immatriculé en France et détenu par une entreprise (ou loué en LLD)

Circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

Circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique avec une prise en charge (totale ou partielle) par une entreprise des frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation (régime des IK)

Clients concernés : toute personne effectuant de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Véhicules concernés :

Les véhicules de tourisme possédés, pris en location au-delà d'1 mois, ou mis à disposition dans les catégories suivantes :

- Les voitures de la catégorie « **M1** » c'est-à-dire les voitures particulières portant la mention « **VP** ».
- Les véhicules de la catégorie « **N1** », c'est-à-dire les véhicules \leq à 3.5t qui peuvent transporter à la fois de petites marchandises et des personnes.
- **Les véhicules type « pick-up »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins **5 places assises** (jusqu'à publication d'un décret réduisant à 4 places assises)

Véhicules hors champ

- VU disposant de plusieurs rangs de places assises, affectés en pratique au transport de marchandises.
- VP transformés en VU « Dérivés VP » dotés d'un seul rang de places assises à l'avant et destinés au transport de marchandises.
- Véhicules qui répondent exclusivement à certains besoins et ayant un CI spécifique (construction, commercialisation, réparation, contrôle technique)

Exonération des 2 taxes quant à la nature de l'activité (cf CIBS art L421 à L444)

- Les véhicules affectés à certaines activités économiques : **activités agricoles ou forestières, transport public de personnes (taxi et VTC par exemple), enseignement de la conduite** ou du pilotage, compétitions sportives ;
- les véhicules affectés **aux besoins des opérations exonérées de TVA** des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux et des **organismes sans but lucratif** dont la gestion est désintéressée visés à l'article 261, 7 du CGI
- Les véhicules affectés à des fins économiques par une **personne physique** exerçant son **activité professionnelle en nom propre**
- **Les véhicules pris en location de courte durée (période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs) ;**
- **Les véhicules exclusivement affectés soit, à la location, soit à la mise à disposition temporaire de clients en remplacement de leur véhicule immobilisé**

Exonération des 2 taxes quant au type de véhicule

- Les véhicules **M1 accessibles en fauteuil roulant.**
- **Les véhicules à double cabine comprenant au moins 5 places assises utilisés pour l'activité des domaines skiables.**

Exonération des 2 taxes quant à la source d'énergie

- **Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou l'hydrogène ou combinant Electricité/Hydrogène.**

Exonération de la taxe sur les émissions de CO2 (véhicules restant soumis à la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques).

Suppression de ces exonérations à partir de 2025 (déclaration 2026)

Définitivement exonérés : Véhicules Hybrides		Jusqu'à 3 ans d'âge ⁽¹⁾ : Véhicules Hybrides	
WLTP ⁽²⁾	Taux d'émission \leq 60 gr CO2/km	WLTP ⁽¹⁾	60 < Taux d'émission \leq 120 gr CO2/km
NEDC	Taux d'émission \leq 50 gr CO2/km	NEDC	50 < Taux d'émission \leq 100 gr CO2/km

⁽¹⁾ A partir de la date de 1ère mise en circulation du véhicule

⁽²⁾ A compter du 01/03/2020

Barèmes 2024 - Taxe annuelle relative aux émissions de CO2

Le calcul du tarif se fait en fonction des émissions de CO₂ par fractions, exprimées en grammes par kilomètre (g/km) multipliées par un tarif dit « marginal » selon un barème par tranches.

⇒ Le tarif est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal ci-dessous

Dispositif immat WLTP

Ce mode de calcul s'applique aux véhicules immatriculés pour la 1^{ère} fois en France à partir de mars 2020.

Fraction des émissions de CO2 en gr/ km	Tarif par tranches
Jusqu'à 14	0 €
De 15 à 55	1 €
De 56 à 63	2 €
De 64 à 95	3 €
De 96 à 115	4 €
De 116 à 135	10 €
De 136 à 155	50 €
De 156 à 175	60 €
A partir de 176	65 €

Dispositif immat NEDC

Ce mode de calcul s'applique aux véhicules mis en circulation pour la 1^{re} fois à compter du 1er juin 2004 (compris) et possédés ou utilisés par une entreprise après le 1er janvier 2006 (compris).

Fraction des émissions de CO2 en gr/ km	Tarif par tranches
Jusqu'à 12	0
De 13 à 45	1 €
De 46 à 52	2 €
De 53 à 79	3 €
De 80 à 95	4 €
De 96 à 112	10 €
De 113 à 128	50 €
De 129 à 145	60 €
A partir de 146	65 €

Barèmes 2024 - Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques (ancienne taxe sur l'ancienneté)

Au 1er janvier 2024, la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques a remplacé la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui avait été mise en place en 2023.

Le montant annuel de cette nouvelle taxe varie selon la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule

Catégorie d'émission de polluants (selon Vignette Crit'Air)	Caractéristiques du véhicule	Tarif annuel
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des 2	0 €
1	Véhicule essence, hybride rechargeable ou hybride essence, aux normes « Euro 5 » ou « Euro 6 »	100 €
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules	500 €

Calcul de la TAVT pour un véhicule thermique, essence, émettant 130 gr CO₂/km
 $[41 \times 1€] + [8 \times 2€] + [32 \times 3€] + [20 \times 4 €] + [15 \times 10€] + 100 € = 483 €$



Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mobilize Lease&co 01-2024 V3

Barème pour les véhicules dont l'entreprise procède aux remboursements kilométriques à leurs salariés et dirigeants

Coefficient pondérateur sur le montant des taxes à l'utilisation selon la tranche kilométrique ayant fait l'objet d'un remboursement d'indemnités kilométriques (IK) sur l'année d'imposition.

Le montant cumulé des 2 taxes fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.

Il n'y a pas de déclaration à effectuer si l'entreprise n'est pas taxable après l'abattement.

Nombre de Kms remboursés par collaborateur/an	Coefficient applicable (% des taxes à l'utilisation)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
A partir de 45 001	100

Calcul des taxes :

■ Par défaut : Calcul selon proportion annuelle d'utilisation → soit $\frac{\text{montant des taxes} \times \text{nombre de jours d'utilisation}}{\text{Nombre de jours annuel (365j)}}$

■ Sur option : calcul forfaitaire sur une base trimestrielle → soit 25% des taxes x nombre de trimestres (le trimestre est comptabilisé quel que soit le jour d'entrée du véhicule au cours du trimestre)

Calculs dérogatoires si « option »

- Ne sont pas pris en compte : les trimestres exonérés pendant un trimestre civil ou sur une période de 90j consécutifs.
- Remplacement d'un véhicule au cours d'1 trimestre civil ou 90j consécutifs : si même usage, alors considération d'un véhicule unique, et tarif le plus élevé retenu.
- Véhicules en IK → si une personne physique utilise plusieurs véhicules au cours d'1 trimestre civil ou 90j consécutifs : retenir le véhicule pour lequel la distance de cette période est la plus élevée.

Déclaration et liquidation des taxes :

■ La période d'imposition est alignée sur l'année civile, **soit du 1er janvier au 31 décembre**

■ La déclaration et le paiement s'effectuent **courant janvier de l'année N+1** pour les véhicules utilisés l'année N, **en fonction du régime TVA du contribuable**, et en utilisant un imprimé spécifique adapté à la situation de ce dernier.

Nouvelle obligation de tenue d'un état récapitulatif annuel des véhicules pour chaque taxe, qui doit :

- être à jour au plus tard à la date de déclaration des véhicules affectés dans le champ de la taxe, en cas de demande de l'administration,
- comporter les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif pour chaque véhicule, la date de 1^{ère} immatriculation en France, le mode d'affectation et la période d'affectation.
- distinguer les véhicules exonérés par motif d'exonération



LOYERS NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Clients concernés

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des BNC ou des BNC.

Véhicules concernés

Les véhicules de tourisme ainsi que les pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux réservés aux domaines skiables) et N1 destinés au transport de voyageurs et de leurs biens dans un compartiment unique.

Exceptions :

Les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise « en raison de son objet » tels que les entreprises de transport de personnes (tels taxis, ambulances), les auto-écoles, et les entreprises de location de véhicules (loueurs courte durée).

Principe de la réintégration fiscale

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux plafonds définis ci-dessous.

C'est la date d'achat du véhicule par l'entreprise bailleuse qui est retenue pour l'application de la limitation du plafond

Plafond 2024	Taux d'émission de CO2 (en g/km)	
	Norme NEDC Corrélé	Norme WLTP*
30 000 €	< 20 g	< 20 g
20 300 €	≥ 20 g et < 60 g	≥ 20 g et < 50 g
18 300 €	≥ 60 g et ≤ 130 g	≥ 50 g et ≤ 160 g
9 900 €	à partir de 131 g	A partir de 161 g

*à compter du 01/03/2020

Les Crédit Bailleurs ou les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Le locataire doit ajuster et réintégrer le montant communiqué par le loueur au prorata de la durée de disposition du véhicule en prenant en compte le nombre de jours réels dans le mois et sur la base d'une année de 365 jours.

Cas particulier des accumulateurs : si les conditions suivantes sont respectées, les accumulateurs nécessaires au fonctionnement d'un véhicule électrique, hybride, ou équipements spécifiques nécessaires aux GPL ou GNV, sont exclus du calcul de la réintégration fiscale :

Pour l'acquisition : facturation distincte permettant de les identifier ou inscription distincte à l'actif et amortissement de façon autonome

Pour la location : facturation distincte permettant de les identifier.

Modèles	Prix Batterie TTC au tarif n° 2223
HEV, PHEV ou E-TECH 100% Electriques	
Clio, Captur, Arkana, Jogger, Nouv Duster, Symbioz	3 500 €
Austral, Nouvel Espace, Rafale	4 000 €
Dacia Spring	7 000 €
Captur Hybride Rechargeable	9 000 €
Twingo	12 000 €
ZOE	15 000 €
R5	14 400 €
Megane Autonomie Urbaine	12 000 €
Megane Autonomie Confort	17 000 €
Scénic Autonomie Confort	22 000 €
Scénic Grande Autonomie	25 000 €
Kangoo et Grand Kangoo VP	11 700 €



Suramortissement des véhicules PL peu polluants

La loi de finances pour 2016 a instauré une mesure exceptionnelle pour favoriser l'utilisation des véhicules propres. La loi climat du 22/08/2021 proroge ce dispositif de suramortissement jusqu'au 31 Décembre 2030

Clients concernés : Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les entreprises individuelles, commerciales ou agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

Dates d'acquisition	Energie	Véhicules éligibles selon PTAC		
		Entre 2.6t et < 3.5t	Entre 3.5t et ≤ 16 t	> 16t
Du 01/01/2019 au 31/12/2030	Gaz Naturel, Electrique, Hydrogène, carburant ED95	Suramortissement de 20 %	Suramortissement de 60 %	Suramortissement de 40 %

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mobilize Lease&co 01-2024 V3

AVANTAGES EN NATURE

Le régime des avantages en nature est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule de tourisme* mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur, y compris pour un usage professionnel. Les VU sont en principe exclus de ce régime.

*y compris véhicules pick-up équipés d'une plateforme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux utilisés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiabiles)

Le prix d'achat servant à la base de calcul de l'évaluation de l'avantage en nature ne doit, ni être minoré d'une quelconque aide de l'état, ni être majoré par le malus. (cf BOSS dans sa mise à jour du 22/09/2022)

Evaluation de l'avantage en nature

	Carburant privé non pris en charge par l'employeur	Carburant privé pris en charge par l'employeur
Valorisation au réel	Coût global de la location + assurance + entretien x [Km annuels effectués à titre privé / Km annuels]	Coût global de la location + assurance + entretien x [Km annuels effectués à titre privé / Km annuels] + frais réel de carburant à usage privé pris en charge par l'employeur
Diac Location communique au client les plafonds d'avantage en nature évalués à partir d'une valorisation au forfait		
Valorisation au forfait	30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien Plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule	30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant à usage privé (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule) OU 40% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant (pro et privé) Plafonné à 12% du prix d'achat TTC du véhicule

Mise à jour du BOSS le 22/01/2024 pour revaloriser, à compter du 1/01/2024, les plafonds d'exonération de cotisations et contributions sociales sur l'avantage en nature en cas de mise à disposition par l'employeur d'un VE

- Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas dans le calcul de l'Avantage en Nature
- Un abattement de 50% s'applique sur le montant global de l'avantage en nature. Cet abattement est plafonné à **1 964,90€ / an.**

En outre, lorsque l'Avantage en Nature est calculé sur la base d'un forfait, l'employeur doit évaluer cet avantage sur la base de 30% du coût global annuel hors frais d'électricité, puisqu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des AEN.

Lorsqu'une borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales :

- ⇒ Jusqu'à 50% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, **dans la limite de 1 025 €.**
- ⇒ Jusqu'à 75% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager **dans la limite de 1 537,50 €** lorsque la borne a plus de cinq ans.



Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Mobilize Lease&co 01-2024 V3

